

**DECRET N° 2017...098... DU...20...FEVRIER 2017**

Portant régime indemnitaire des membres Non Agents Permanents ou Non Agents Contractuels de l'Etat siégeant au sein des Commissions de Réformes ou de suivi mises en place par le Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 09-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;  
**Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;  
Sur rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ...15..février..2017....,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe le régime indemnitaire des membres Non Agents Permanents ou Non Agents Contractuels de l'Etat siégeant au sein des Commissions de Réformes ou de suivi mises en place par le Gouvernement.

**Article 2** : Les membres Non Agents Permanents ou Non Agents Contractuels de l'Etat siégeant au sein des Commissions de Réformes ou de suivi mises en place par le Gouvernement ont la qualité d'Expert ou de Consultant. A ce titre, ils bénéficient, selon le cas, d'une indemnité forfaitaire d'expertise ou d'honoraires payés sur facture.

**Article 3** : Selon les tâches assignées à l'Expert et la durée des travaux, l'indemnité forfaitaire peut être mensuelle ou globale.

**Article 4** : Par principe, l'indemnité forfaitaire d'expertise est globale lorsque la durée de la mission de la Commission est comprise entre 30 jours et 90 jours.

Elle est mensuelle lorsque la durée des travaux est supérieure à 90 jours,

**Article 5** : Le montant et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire globale d'expertise sont fixés comme indiqués dans le tableau ci-joint en annexe.

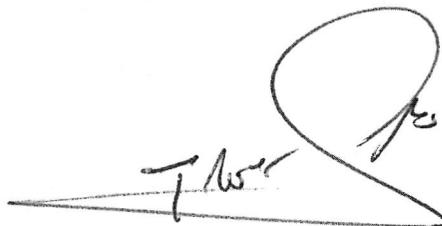
Le montant et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire mensuelle d'expertise sont fixés comme indiqués dans le tableau ci-joint en annexe.

**Article 6** : Le Président de la République, par Arrêté, peut placer un Expert siégeant au sein d'une Commission, en régime d'honoraires. Le cas échéant, l'Expert est payé sur facture négociée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 7** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

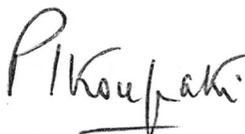
Fait à Cotonou, le 20 février 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat,  
Secrétaire Général de la Présidence



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Garde des sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

AMPLIATIONS : PR : 06-AN : 04- CC : 02- CS : 02- CES : 02- HAAC : 02- MESGPR : 02 – MEF : 02 – MJL : 02  
AUTRES MINISTERES : 18 – PREFECTURES : 12 ; SGG04 : – JORB : 01